



FEDERATION FRANÇAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE
(FFPLUM)

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 24 Mars 1991.
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 22 Mars 1992.
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 18 Avril 1993.
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 Avril 1994.
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 Décembre 1996
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 Avril 1998
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 2004
Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mars 2017.

I : OBJET

Conformément aux statuts de la FFPLUM, le règlement intérieur en est un complément. Il fixe les règles générales et particulières visant au bon fonctionnement et au travail de la FFPLUM. L'affiliation de toute association ou organismes (cf. statuts, article II a) et c)) à la Fédération implique l'acceptation sans réserve de ce règlement intérieur et des statuts de la FFPLUM.

II : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Date - Convocations - Ordre du jour :

1. L'Assemblée Générale a lieu chaque année.

Elle se déroule sur un ou deux jours.

Les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la date prévue, à toutes les associations et les organismes affiliés à la FFPLUM, ayant des membres licenciés pour l'année considérée.

2. L'ordre du jour détaillé défini par le bureau directeur est adressé aux entités énumérées ci-dessus, en même temps que la convocation.

3. D'autres sujets peuvent y être inscrits sous réserve que les dites entités en formulent la demande par écrit 20 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

4. Le Comité Directeur définit la liste des personnalités officielles et personnes étrangères à la fédération, invitées à participer aux débats.

b) Elections :

Membres du Comité Directeur :

1. Les statuts fixent les règles générales concernant l'élection du Comité Directeur. Seuls les représentants des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) des statuts, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, chaque représentant défini à l'alinéa précédent, peut donner pouvoir de le représenter à une personne de son choix licenciée à la fédération par l'intermédiaire d'une association affiliée mentionnée à l'Article 2 a), ou d'un organisme affilié mentionné à l'Article 2 c) des statuts. Le nombre de pouvoirs est limité à deux en sus de sa propre délégation.

2. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits, conformément à l'article 8 (1°, 2° et 3°) des statuts, licenciées à la Fédération depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, au sein d'une association ou d'un organisme affilié, pratiquant l'ULM de manière active ou désirant participer activement au travail de la fédération, notamment au sein des Commissions, ou par des actions qui leurs sont confiées par le Comité Directeur.

Les candidatures d'un même club sont limitées à deux.

3. Les personnes candidates doivent présenter leur candidature par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale de la FFPLUM (le cachet de la poste faisant foi), qui tous les 4 ans renouvelle la totalité du Comité Directeur. Au cas où des places sont vacantes, il est proposé à la prochaine Assemblée Générale de les remplacer selon les modalités du paragraphe II .b.6 ci-dessous.

4. Les candidats doivent se présenter personnellement à l'Assemblée Générale pour se faire élire et expliquer leurs motivations.

5. *Tout membre du Comité Directeur qui manque deux séances consécutives du Comité, sans juste motif et qui doivent procéder de la cause étrangère ou de la force majeure au sens du droit et de la jurisprudence française, perd la qualité de membre de ce Comité Directeur et est considéré comme démissionnaire.*

6. Le remplacement au sein du Comité Directeur des membres ayant démissionné ou étant considérés comme démissionnaires durant le mandat du comité intervient par vote lors de chaque Assemblée Générale annuelle selon les modalités définies à l'article II -7 et pour la durée résiduelle du mandat remplacé.

7. Modalités pratiques d'élection des nouveaux membres :

7.1 Information de tous les associations et organismes affiliés du nombre de postes à pourvoir avec annonce de la date de l'élection partielle.

7.2 Les candidats doivent présenter leur candidature par écrit 15 jours avant la date prévue pour l'élection partielle.

III : LE COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION

Il est élu et il administre la Fédération conformément aux statuts.

Il s'assure de l'exécution de toutes actions dans l'intérêt de la Fédération dans le strict respect des lois et règlements et spécialement des dispositions légales réglant la gestion des fédérations sportives agréées, leurs contrôles par les services de l'Etat et spécialement le respect du règlement financier défini notamment par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées.



Tout remboursement de frais engagés dans le cadre des missions confiées aux membres du Comité Directeur, sera effectué conformément aux dispositions du règlement financier.

En l'état de la réglementation et des textes fondamentaux applicables à l'occasion de l'actualisation des présents statuts au mois de mars 2017, l'assemblée générale donne expressément pouvoir au comité directeur :

d'une part, d'actualiser le règlement disciplinaire applicable au sein de la Fédération et en particulier de le mettre en conformité avec le décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées,

d'autre part, d'actualiser le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et de le mettre en conformité avec le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Plus généralement, l'assemblée générale donne mandat exprès au comité directeur d'adopter et d'actualiser en fonction de l'évolution des lois et des règlements, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

IV : LE BUREAU DE LA FEDERATION

Le Bureau Directeur est composé de cinq personnes :

- un président
- un premier vice-président,
- un second vice-président
- un trésorier,
- un secrétaire Général

Son mode de désignation et ses pouvoirs sont définis par les statuts.

Ses modalités de désignation, sont ici rappelées : « Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents du comité directeur et des suffrages exprimés, et pour chaque poste, un bureau directeur de cinq personnes ».

Il en résulte pour exemple qu'au premier tour et en présence de 16 bulletins, l'élection de l'un des cinq membres du bureau, sera acquise s'il recueille 8 + 1 votes favorables.

Il est encore précisé que pour la désignation du Président et compte tenu de l'absence de toute voix prépondérante que seul détient en vertu des statuts, le Président élu, il pourra être procédé à autant de tours de scrutin nécessaires jusqu'à ce qu'une majorité relative se dégage.

Pour les autres membres du bureau et à défaut de majorité absolue, sera organisé un second tour de scrutin, le vote étant acquis au bénéfice de celui ayant acquis le plus grand nombre de voix.

V : COMMISSIONS

Conformément aux statuts (article 15, 16 et 17) une commission électorale, une commission sportive et une commission médicale sont créées.

Pour poursuivre les objets définis dans les statuts, le comité directeur peut créer d'autres commissions.

Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les Commissions peuvent faire appel à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à la FFPLUM.

a) But et rôle des Commissions :

1. Apporter aux dirigeants de la fédération le maximum de renseignements, d'études et de solutions aux problèmes permanents ou ponctuels de l'ULM.
2. Les propositions importantes des Commissions sont soumises à l'approbation du Comité Directeur avant leur diffusion aux organismes intéressés et aux clubs ou autres entités.

b) Responsables des Commissions - Désignation - Rôle :

1. Les responsables de Commissions sont élus par le Comité Directeur, pour une durée définie par le comité directeur.

Chaque commission comporte au moins un membre du Comité Directeur Il en est le rapporteur devant le Comité Directeur.

2. Les responsables peuvent être reconduits dans leur fonction.
3. Le responsable de Commission soumet au bureau le budget prévisionnel annuel.
4. Il élabore les programmes de travail et définit les priorités en fonction des directives reçues du Comité Directeur ou du Président de la FFPLUM. Il est responsable du budget de sa commission sous le contrôle du trésorier.
5. Il veille, après chaque réunion, à ce que le rapporteur établisse un compte-rendu, faisant clairement apparaître :
 - les sujets traités,
 - les avis, conclusions ou propositions de la Commission.
6. Les responsables de Commission peuvent assister aux réunions du Comité Directeur ainsi qu'à celles du Bureau, sur invitation du Président.
7. Les responsables de Commission doivent se rendre aux réunions avec les administrations, ministères, organismes divers dont l'objet a un rapport direct avec les travaux de leur Commission. En cas d'impossibilité, ils doivent désigner un membre de leur Commission pour les représenter, et éventuellement le rapporteur.
8. Tous les courriers qui concernent les Commissions doivent être adressés obligatoirement au Siège Social de la Fédération qui en envoie aussitôt une copie au responsable concerné. Chaque responsable de Commission doit envoyer au siège une copie des courriers qu'il envoie.

c) Membres des Commissions :

1. Les membres des Commissions sont désignés par le comité directeur, sur proposition du responsable de commission. Pour la Commission de surveillance des opérations électorales la majorité des membres est constituée de personnes qualifiées.
2. Remboursement des frais : Il sera effectué conformément aux dispositions du règlement financier.
3. Seul le responsable de Commission en accord avec l'élu concerné si le responsable n'est pas élu, peut mandater sous sa responsabilité un membre de sa Commission pour une mission utile au travail de la Commission.

d) Commission de discipline :

I. Voir règlement disciplinaire

Les dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération sont de plein droit soumises aux dispositions des articles R.131-3, R. 132-7, L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport.

Il en résulte que toutes les dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération qui seraient contraires ou incompatibles avec les dites dispositions légales seront de plein droit remplacées par celles résultant des articles R.131-3, R. 132-7, L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport.

Il est renvoyé au nouveau règlement disciplinaire de la Fédération.

II. Démission - Sanctions - Radiations

- Toute association ou club qui désire se retirer de la FFPLUM doit adresser sa demande par lettre recommandée, signée par le Président et deux membres du Bureau.
- Toute association qui cesse l'activité ULM pendant plus d'un an est considérée comme démissionnaire.
- *Le comité directeur conservera toute faculté de décider discrétionnairement et pour quelque motif que ce soit, de ne pas faire application du principe de la démission de plein droit.*
- Toute association en retard de paiement (malgré rappel) des cotisations et sommes mises en recouvrement par la FFPLUM, s'expose à des mesures et sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation. Ces sanctions n'éteignant pas la créance de la FFPLUM ou d'autres organismes.
- Toute personne morale, adhérente à la fédération, qui refuse délibérément de suivre ou d'appliquer les directives fédérales ou les réglementations fédérales en vigueur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.
- Les sanctions et radiations sont prononcées par la Commission Disciplinaire et entérinées par le Comité Directeur de la fédération.

e) Commission médicale

I. Voir règlement médical en annexe

f) Dispositions en matière de lutte contre le dopage

Sera applicable en toutes ses disposition l'article R. 232-86 du code du sport au terme duquel : « Les fédérations sportives agréées adoptent à l'identique, en application de l'article L. 232-21, le règlement type particulier de lutte contre le dopage reproduit en annexe II-2. »

Il en résulte que toutes les dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération en matière de dopage qui seraient contraires ou incompatibles avec les dites dispositions légales seront de plein droit remplacées par celles résultant de l'article R. 232-86 du code du sport et spécialement de son annexe II – 2 immédiatement applicable au sein de la Fédération.

Il est renvoyé au nouveau règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

VI. LES CLUBS

Conformément à ses statuts, la FFPLUM regroupe les associations et organismes définis par l'article 2 a) et c) des statuts, dénommés CLUBS.

a) l'affiliation :

Toute association ou organisme définis par l'article 2 a) et c) des statuts, pratiquant l'ULM qui désire s'affilier à la FFPLUM doit présenter sa demande à la FFPLUM.



A la demande doivent être joints :

- un exemplaire des statuts de l'association signés par le Président
- l'extrait du Journal Officiel sur lequel figure la déclaration de l'association (photocopie)
- la composition du bureau avec Nom, Prénom et adresse des principaux dirigeants,
- la demande d'affiliation datée et signée par le président.

Pour les organismes définis à l'article 2 c) des statuts

- charte des sociétés signée par le responsable de la société (jointe en annexe)
- la convention complétée, datée et signée (jointe en annexe) accompagnée de toutes les pièces demandées

b) Reconduction de l'affiliation

Pour les associations définies par l'article 2 a) des statuts, le maintien de l'affiliation est subordonné à l'envoi chaque année à la fédération du compte rendu d'Assemblée Générale du dernier exercice.

Pour les organismes définis à l'article 2 c) des statuts, le maintien de l'affiliation est subordonné à l'envoi chaque année des documents spécifiés dans la convention d'agrément.

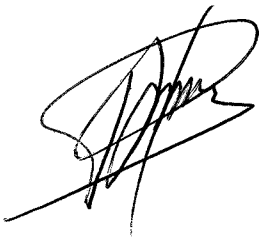
VII. LES LICENCIES FFPLUM

- Tous les membres actifs des associations affiliées à la FFPLUM, qui pratiquent l'ULM, doivent être titulaires d'une licence fédérale FFPLUM.
- La FFPLUM est habilitée à délivrer des licences fédérales ULM, mais elle délègue ses pouvoirs aux associations ou organismes affiliés qui sont tenus de lui reverser automatiquement et intégralement la totalité des sommes perçues.
- Tous les membres actifs des associations et organismes affiliés, pratiquant l'ULM, doivent être assurés en responsabilité civile.
- Il est dans l'intérêt de tous les membres actifs des associations et organismes affiliés, pratiquant l'ULM, de souscrire une assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. Les responsables des associations et organismes affiliés ont obligation de dispenser une information claire sur ce point (conformément à l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée).

Règlement intérieur adopté par assemblée générale du 25 mars 2017.

Le Président de la FFPLUM

Pierre-Henri LOPEZ



LISTE DES ANNEXES

Annexe : Charte des organismes définis à l'article 2 c) des statuts.

Annexe : Convention des organismes définis à l'article 2 c) des statuts.

Annexe : *Règlement disciplinaire*

Annexe : Règlement médical

Annexe : *Règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage*

